

CHAPITRE 81

Loi modifiant la Loi de l'enseignement privé

[Sanctionnée le 23 juin 1978]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1968, c. 67, **1.** L'article 22 de la Loi de l'enseignement privé (1968, cha-a. 22, remp. pitre 67) est remplacé par le suivant:

Réglementation.

- **«22.** Nonobstant les articles 14, 17 et 20, sur la recommandation du ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut par règlement:
- a) déterminer les frais de scolarité additionnels que doit exiger une institution d'enseignement de niveau collégial des élèves venant de l'extérieur du Québec et qui doivent être déduits de la subvention prévue par la loi pour chacun de ces élèves;
- b) définir, aux fins du présent article, l'expression «élèves venant de l'extérieur du Québec».

Entrée en vigueur. Les règlements faits en vertu du présent article n'entrent en vigueur qu'après leur publication dans la Gazette officielle du Québec.»

Entrée en vigueur, 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.